

Règlement d'études du programme doctoral en Microsystèmes et microélectronique (EDMI)

du 17 juin 2022 (date de l'entrée en vigueur)

La Commission du programme doctoral EDM I,

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL du 26 janvier 1998¹ et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005²,

arrête :

1. Champ d'application

Le règlement d'études du programme doctoral en Microsystèmes et microélectronique (ci-après : « programme EDM I ») fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDM I et l'examen de candidature pour l'admission à la préparation de la thèse dans le programme doctoral EDM I de l'EPFL. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

2. Plan d'études

- 2.1 Le plan d'études programme EDM I requiert l'obtention de **12 crédits ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System), dont au minimum 4 crédits ECTS doivent être pris dans les cours proposés par le programme EDM I.
- 2.2 Au moins **4 crédits ECTS de ces 12 crédits ECTS** doivent être obtenus durant la première année d'études doctorales.
- 2.3 **Les 8 crédits ECTS restant** peuvent être obtenus par la réussite de 4 crédits ECTS maximum dans les cours de Master de l'EPFL, 8 crédits ECTS maximum dans les cours doctoraux de l'EPFL et 4 crédits ECTS maximum d'équivalence c'est-à-dire des cours d'une université suisse ou étrangère, ou summer school approuvés par le Directeur-trice du programme EDM I et selon les conditions fixées par le programme EDM I. En règle générale, une équivalence de crédits jusqu'à un maximum de 4 crédits ECTS est accordée pour les cours doctoraux d'une université suisse (incl. ETHZ). Pour les cours doctoraux d'une université étrangère, l'équivalence de crédits est fixée au cas par cas. Tout cours autre que doctoral (p. ex. summer school) doit également être approuvé par le

¹ RS 414.133.2

² EPFL LEX 2.4.1

Directeur·trice du programme. Tous les cours (y compris les summer schools) doivent obligatoirement être sanctionnés par un examen (rapport écrit, interrogation orale, etc.) pour l'obtention du ou des crédits reconnus comme crédits d'équivalence.

- 2.4 Jusqu'à **4 crédits ECTS** – exceptés ceux requis pour la 1^{ère} année – peuvent être choisis par les candidat·e-s au doctorat parmi tous les livrets de cours doctoraux de l'EPFL (incluant les cours de compétences transférables), sans l'approbation de la Commission du programme, ni du Directeur·trice de thèse (décision de la Commission doctorale, Cdoct 107, mai 2015).

3. Examen de candidature

- 3.1 Pour être admis à préparer une thèse à l'EPFL, le candidat·e doit notamment réussir l'examen de candidature à la fin de sa première année doctorale (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL). Cet examen, non public, consiste en une présentation orale du candidat·e de sa proposition de recherche d'environ vingt minutes, suivie de questions du jury. Le candidat·e doit démontrer l'originalité du sujet de sa thèse, les objectifs et méthodes envisagées, ainsi que les hypothèses et les arguments scientifiques y relatifs, le contexte général du sujet de la thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement du travail dans le domaine de recherche, le plan et la méthodologie du projet de recherche, le calendrier pour le compléter.
- 3.2 Le jury de l'examen de candidature est composé du Directeur·trice de thèse du candidat·e et de son co-Directeur·trice (en cas de double direction), d'un·e membre externe au laboratoire du candidat·e habilité·e à remplir la fonction de Directeur·trice de thèse à l'EPFL, et d'un·e membre affilié·e au programme doctoral EDMI qui préside le jury.
- 3.3 Après la délibération du jury, le Directeur·trice de thèse informe oralement le candidat·e du résultat de l'examen. Les éventuelles recommandations sont communiquées par écrit au candidat·e. Le candidat·e reçoit plus tard de l'EPFL une décision d'admission ou de refus à préparer une thèse à l'EPFL (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

4. Rapport annuel

Durant son travail de thèse, le candidat·e au doctorat a l'obligation de remettre chaque année, soit la première fois un an après son examen de candidature, un rapport annuel sur l'état d'avancement des travaux. Le candidat·e soumet un résumé de l'avancement de son travail, ainsi qu'une auto-évaluation point par point. En parallèle, le Directeur·trice de thèse (et le co-Directeur·trice le cas échéant) remplit une évaluation analogue de l'avancement des travaux. Après une discussion commune, le rapport est cosigné par le candidat·e et le Directeur·trice de thèse (et le co-Directeur·trice le cas échéant). Le candidat·e discute ensuite également des progrès et du contexte plus large avec le·la mentor et les deux confirment s'être rencontré·e-s dans le rapport annuel, sans faire état du contenu de la discussion qui est confidentiel. Enfin, le Directeur·trice du programme appose sa signature sur le rapport. Le candidat·e veille à ce que le processus ci-dessus soit finalisé dans un délai d'un mois (art. 10 al. 3 et al. 4 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

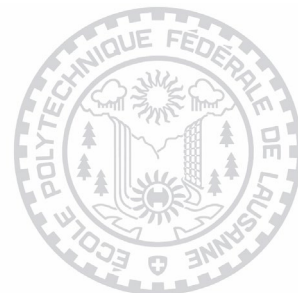
5. Mentoring

- 5.1 Dans les 3 mois qui suivent l'immatriculation, le programme doctoral attribue un·e mentor de son pool à chaque candidat·e au doctorat. Les candidat·e·s peuvent changer de mentor avec l'accord du Directeur·trice du programme.
- 5.2 Le·la mentor reste anonyme vis-à-vis du Directeur·trice de thèse pour assurer la confidentialité (le candidat·e est libre de conserver ou non cet anonymat). Les mentors offrent conseils aux candidat·e·s concernant les choix académiques ou de carrière, ainsi que pour régler les difficultés éventuelles dans le cadre de leur formation, notamment concernant l'avancement de la thèse ou un conflit.
- 5.3 Le candidat·e peut contacter son·sa mentor à chaque fois qu'il·elle le juge nécessaire. Le candidat·e et le·la mentor s'entretiennent au minimum une fois par an dans le cadre du rapport annuel. Les échanges entre les candidat·e·s et leur mentor doivent rester confidentiels à moins que les deux parties donnent leur accord pour la divulgation au Directeur·trice du programme.
- 5.4 Il est recommandé que le·la mentor du candidat·e ne participe ni au jury de l'examen de candidature ni à celui de l'examen oral et ne les préside pas.

6. Dispositions finales

Le présent règlement d'études du programme EDM I prend effet au 17 juin 2022 et remplace tout autre règlement d'études du programme.

Pour la Commission du programme doctoral EDM I :
Prof. Herbert Shea
Directeur du programme
École polytechnique fédérale de Lausanne



Pour l'École doctorale :
Prof. Luisa Lambertini
Vice-présidente associée pour l'éducation postgrade
École polytechnique fédérale de Lausanne